

## DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS DES LANCEURS D'ALERTE

### **Quelles sont les sociétés concernées par le dispositif d'alerte ?**

Les entreprises de plus de 50 salariés ont l'obligation de mettre en place un dispositif de recueil des signalements des lanceurs d'alerte à compter du 1er janvier 2018, en application de la loi Sapin II du 9 décembre 2016, complété par un décret du 19 avril 2017.

### **Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?**

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

### **De quelle protection bénéficie-t-il ?**

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, pour avoir signalé une alerte, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle. Les actes ou dispositions contraire à cette protection sont frappés de nullité.

### **Qui reçoit l'alerte ?**

- Dans un premier temps, le signalement de l'alerte doit être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique ou d'un référent désigné.
- Dans l'hypothèse où aucune suite n'est donnée dans un délai raisonnable, le lanceur d'alerte peut saisir l'AMF ou l'autorité judiciaire.
- Enfin, à défaut de traitement du signalement dans un délai de trois mois par l'autorité saisie, l'alerte pourrait être rendue publique.

### **Qui peut être désigné comme référent ?**

Il peut s'agir d'une personne physique (ex : directeur juridique...) ou morale, qui peut être extérieure à la société.

### **Que doit contenir la procédure ?**

- La procédure doit notamment inclure les dispositions prises par l'entreprise en matière de :
- Information du lanceur d'alerte de la réception de son signalement,
  - Fixation d'un délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité des alertes, des modalités de communication des suites,
  - Garantie de la stricte confidentialité de l'auteur, des faits et des personnes visées,
  - Destruction des éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée.

### **Quelles sont les peines encourues ?**

Le délit d'entrave à l'alerte : toute personne faisant obstacle à la transmission d'un signalement (supérieur hiérarchique, référent, employeur) est sanctionnée d'une peine de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.